

BE-A0523\_710913\_710040\_FRE

## Inventaire des archives du Tribunal des dommages de guerre de Liège, 1919-1935



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Noms.....	5
Historique.....	5
Création et organisation des cours et tribunaux des dommages de guerre.....	6
Procédure pour les demandes en réparation.....	7
La Cour des dommages de guerre de Liège et les tribunaux des dommages de guerre de Liège et de Verviers.....	9
Disparition progressive des cours et tribunaux des dommages de guerre.....	12
Transfert aux juridictions ordinaires et création de commissions civiles d'invalidité.....	12
Archives.....	13
Historique.....	13
Acquisition.....	14
Contenu et structure.....	15
Contenu.....	15
Mode de classement.....	17
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	19
I. Jugements.....	19
A. Première Chambre : 1919 - 1935.....	19
40 - 93 Jugements. 1919-1935.....	19
B. Deuxième Chambre : 1919 - 1927.....	22
94 - 112 Jugements. 1919-1927.....	22
C. Troisième Chambre : 1919 - 1926.....	23
113 - 134 Jugements. 1919-1926.....	23
D. Quatrième Chambre : 1919 - 1926.....	25
135 - 151 Jugements. 1919-1926.....	25
E. Cinquième Chambre : 1919 - 1929.....	26
152 - 184 Jugements. 1919-1929.....	26
F. Sixième Chambre : 1919 - 1935.....	28
185 - 214 Jugements. 1919-1935.....	28
G. Septième Chambre : 1919 - 1926.....	30
215 - 236 Jugements. 1919-1926.....	30
H. Huitième Chambre : 1926 - 1927.....	31
237 - 242 Jugements. 1926-1927.....	31
I. Chambre des référés : 1920 - 1925 (ordonnances).....	32
243 - 248 Ordonnances. 1920-1925.....	32

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Tribunal des dommages de guerre Liège

Période:

1919 - 1935

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.5504

Etendue:

- Etendue inventoriée: 9.37 m
- Nombre de pièces: 209.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Les archives de plus de 100 ans sont librement consultables. Dans le cas d'archives de moins de 100 ans, une autorisation du Collège des Procureurs généraux est nécessaire.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

---

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

### NOMS

Tribunal des dommages de guerre de Liège.

### HISTORIQUE

Nous avons voulu dans ce chapitre évoquer la structure, l'organisation et les procédures devant les cours et tribunaux des dommages de guerre depuis leur création jusqu'à leur suppression, et leur reconversion dans des institutions moins exceptionnelles. Cette partie s'applique aux cours et tribunaux des dommages de guerre en général. D'un autre côté, nous avons affiné cette étude et dépouillé la législation spécifique à la Cour des dommages de guerre de Liège et aux tribunaux des dommages de guerre de Liège et de Verviers. Ainsi, tout en respectant la chronologie de la législation, le lecteur passera du général au particulier.

Quatre parties seront évoquées :

1. La création et l'organisation des cours et tribunaux des dommages de guerre.
2. La procédure pour les demandes en réparation.
3. La Cour des dommages de guerre de Liège et les tribunaux des dommages de guerre de Liège et de Verviers.
4. Le transfert aux juridictions ordinaires et la création de Commissions civiles d'Invalidité.

Dès leur création en 1918 et pendant douze années, les cours et tribunaux des dommages de guerre ont été sous la dépendance du Ministère des Affaires économiques. À partir de 1931, l'administration centrale revient au Ministère des Finances.

Quatre textes principaux sont à la base de la réparation des dommages de guerre et sont analysés tout le long de ce chapitre :

- L'arrêté-loi du 23 octobre 1918 <sup>1</sup>relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.
- La loi du 10 mai 1919 <sup>2</sup>sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.
- La loi du 10 juin 1919 <sup>3</sup>sur les réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre.
- L'arrêté royal du 23 avril 1920 <sup>4</sup>ou *Lois sur les Cours et Tribunaux des dommages de guerre*.

Ces lois connaîtront bien évidemment une évolution au fil des années, mais

---

1 Moniteur belge, 24, 25 et 26 octobre 1918.

2 Moniteur belge, 5 juin 1919.

3 Moniteur belge, 22 juin 1919.

4 Moniteur belge, 5 mai 1920.

nous nous attacherons en particulier à l'évolution de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

## CRÉATION ET ORGANISATION DES COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE

Les cours et tribunaux des dommages de guerre ont été instaurés sous le gouvernement de Cooreman par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918<sup>5</sup> relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre. L'organisation judiciaire est développée dans le titre II de cet arrêté-loi.

Au siège de chacune des cours d'appel est créée une cour des dommages de guerre et au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire est créé un tribunal des dommages de guerre. En Belgique, furent donc instaurées trois cours des dommages de guerre : Gand, Bruxelles et Liège ; et vingt-six tribunaux des dommages de guerre : Anvers, Malines, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Charleroi, Mons, Tournai, Audenarde, Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Liège, Huy, Verviers, Arlon, Marche, Neufchâteau, Dinant, Namur, Hasselt et Tongres.

La compétence matérielle et territoriale des cours et tribunaux des dommages de guerre est respectivement celle de la cour d'appel et du tribunal de première instance. Le nombre de chambres est fixé en fonction des besoins du service, mais à la Cour des dommages de guerre, il y a au moins une chambre par province.

A la tête de chaque cour ou tribunal, siège un président aidé par un greffier et dans chacune des chambres de la cour, un Président de chambre ; dans chacune des chambres du Tribunal, un Vice-Président. Chaque magistrat de chambre est assisté par deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Le siège est formé par trois magistrats : le Président ou le Vice-Président et deux assesseurs. Le président du tribunal ou de la Cour a aussi la fonction de Vice-Président ou Président de Chambre Il y a également près des cours et tribunaux des dommages de guerre un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'État, qui représentent les intérêts de l'État. Leur rôle est de veiller à l'exécution des lois, arrêts et jugements rendus et au bon déroulement de la procédure.

Les présidents, présidents de chambre, vice-présidents et greffiers sont nommés par le Ministre de la Justice. Les assesseurs effectifs et suppléants sont choisis par le Premier président de la cour d'appel et les commissaires de l'État par le Ministre des Affaires Économiques. Les cours et les tribunaux ont été instaurés à " titre temporaire ", c'est pourquoi, les nominations sont établies pour une période de trois ans. Mais au fil du temps, ce délai sera ramené à un an.

À la différence des instances judiciaires traditionnelles, et au vu de la situation exceptionnelle, le législateur a opté pour un système de cours et tribunaux itinérants. Le tribunal et la cour peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort, ce qui leur permet de se rendre sur les lieux où sont les dommages les plus nombreux et les plus importants et de recueillir sur place

---

5 Moniteur belge, 24-26 octobre 1918.

les éléments d'instructions des affaires. Pour le cas d'enquêtes notamment, il y a avantage à se trouver dans la région où habitent les témoins et de se rapprocher de leurs déclarations des constatations de visu <sup>6</sup>.

### PROCÉDURE POUR LES DEMANDES EN RÉPARATION

1) Article 2 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre distingue les dommages aux biens des dommages aux personnes.

La loi stipule que pour donner lieu à réparation, les dommages aux biens et les dommages aux personnes doivent être " certains, matériels et directs ". Certain, c'est à dire actuel et appréciable. On ne peut demander de faire constater et évaluer un dommage éventuel, qui ne s'est pas encore produit. Le dommage matériel s'oppose au dommage moral. On ne tient pas compte de la valeur d'affectation ou de commodité pour les biens, et on ne fait pas entrer en ligne de compte la souffrance ou le regret pour les dommages aux personnes. Le dommage direct est celui qui découle immédiatement du fait de guerre sans l'interposition d'aucun autre facteur <sup>7</sup>.

Les dommages aux biens doivent avoir eu lieu sur le territoire belge. Mais pour faire face à la généralité de cet arrêté-loi, un arrêté royal du 23 octobre 1918 a permis d'établir les différentes catégories de biens <sup>8</sup>.

Pour ce qui est des personnes, l'État donne réparation à toute personne de nationalité belge. Par ailleurs, la loi distingue les dommages physiques causés par un fait de guerre, un emprisonnement et les dommages matériels résultant d'un décès occasionné par un fait de guerre, un emprisonnement, une déportation <sup>9</sup>.

L'arrêté royal du 23 octobre 1918 a établi deux formulaires : un formulaire de demande de constatation et d'évaluation des dommages aux biens, distinct du formulaire de demande de constatation des dommages aux personnes.

Ainsi, aux fins d'être dédommagé, le citoyen belge se procurait ces formulaires auprès de sa commune et envoyait sa demande, par recommandé, en double exemplaire au bourgmestre <sup>10</sup>. Celui-ci transmettait les demandes au Président du tribunal, qui en donnait le double au commissaire de l'État. Après avoir examiné le dossier, le commissaire de l'État tentait un arrangement à l'amiable avec la personne demanderesse. Si aucun accord n'était conclu à la fin du délai fixé par le Président de la chambre, les parties allaient au tribunal. Toute forme

6 HUYSMANS, E., " Commentaire de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre ", dans le bulletin La réparation des dommages de guerre, 1919, p. 137.

7 Ibid., p. 85.

8 Arrêté royal du 23 octobre 1918 (M.B. 24, 25 et 26 octobre 1918) déterminant les catégories prévues à l'article 29 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et le modèle des formules de demandes.

9 Il n'existe pas de transaction entre le sinistré et le commissaire de l'État pour ce qui est des dommages aux personnes, le litige était toujours réglé par la voie du tribunal ou de la cour.

10 Une recherche, à travers les archives des communes déposées aux Archives de l'État à Liège ne nous a permis de retrouver que très peu d'informations relatives aux dommages de guerre : Fraipont, n°115 ; Goé, n°36 ; Limbourg, n°1257 et 1331 dans Archives de l'État à Liège, Inventaire des archives des communes, Liège, 1998.

de preuves pouvait être apportée et toute expertise demandée. Au cours de l'audience, le greffier dressait les procès-verbaux des déclarations des témoins<sup>11</sup>. Enfin, le greffier portait sur la feuille d'audience le compte-rendu de la séance comprenant : les noms des membres du tribunal qui ont statué ; le nom, la profession et le domicile du sinistré et du commissaire de l'État ; l'exposé sommaire de la demande ; le motif ; le dispositif et enfin la signature du Président et du greffier<sup>12</sup>.

Lorsque le sinistré ou le commissaire de l'État n'était pas d'accord avec le prononcé du jugement, il pouvait interjeter appel par une déclaration faite au greffe du tribunal des dommages de guerre, transmis par la suite à la cour des dommages de guerre. Les arrêts rendus par la cour n'étaient pas susceptibles d'opposition. Tous les frais de justice étaient pris en charge par l'État.

Cet arrêté royal du 23 octobre 1918 a connu des modifications dont la principale est la loi du 20 avril 1920<sup>13</sup>. Elles furent coordonnées par l'arrêté royal du 23 avril 1920<sup>14</sup> sous le titre " Loi sur les cours et tribunaux des dommages de guerre " <sup>15</sup>. D'autre part, il a donné naissance à deux lois spécifiques : l'une sur les biens meubles et immeubles, l'autre sur les dommages physiques.

2) Loi du 10 mai 1919<sup>16</sup> sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

Applicable aux demandes en réparation pour les biens meubles et immeubles, cette loi précise quels sont les dommages qui donnent lieu à réparation. En réalité, elle détermine la cause du dommage, par exemple, l'ennemi, l'explosion de munitions, l'État belge. Elle détermine les bénéficiaires de la réparation et le montant des indemnités allouées pour la réparation. Pour établir le montant de la perte subie, le bien est estimé sur la base de sa valeur, à la veille de la mobilisation, le 1er août 1914. Il est également tenu compte d'une plus-value ou d'une moins-value naturelle du bien. A la notion d'indemnité vient se greffer la notion de remploi. En effet, l'indemnité était calculée différemment selon que le sinistré décidait de remettre ses biens dans l'état avant leur détérioration ou leur destruction, ou s'il décidait d'employer son indemnité à un autre usage. Ainsi, les cours et tribunaux fixaient le montant des indemnités spécifiques à chaque catégorie de biens endommagés ou détruits. En plus, ils indiquaient séparément l'indemnité totale de réparation, l'indemnité complémentaire de remploi et éventuellement le montant des avances attribuées (plus communément appelées allocations provisionnelles), à déduire de l'indemnité perçue par le sinistré<sup>17</sup>. Dès lors, un Conseil Supérieur des Dommages de Guerre fut constitué avec pour mission de contrôler l'exécution de la loi, le remploi par le sinistré des sommes qui lui

---

11 Quelques procès-verbaux figurent encore dans les dossiers, entre deux minutes de jugement.

12 Ce sont ces minutes qui constituent le fonds d'archives.

13 Moniteur belge, 5 mai 1920.

14 Idem.

15 Ce point sera développé dans la troisième partie de ce chapitre.

16 Moniteur belge, 5 juin 1919.

17 Pour une étude plus approfondie de cette partie, nous renvoyons le lecteur à VAN BLADEL, G., Commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre, vol. 1 : Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. Commentaire théorique et pratique, p.155 à 197.



avaient été allouées.

3) Loi du 10 juin 1919 <sup>18</sup> sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Tout d'abord, cette loi n'était applicable qu'aux citoyens belges non militaires. Dans le cas d'une blessure, infirmité ou maladie, une indemnité différente était allouée selon que le fait dommageable engendrait une incapacité permanente de travail d'au moins 10% ou bien une incapacité temporaire. Dans le cas d'une incapacité permanente, la personne recevait une allocation annuelle d'invalidité dont le montant était calculé sur base d'un barème. Le guide barémique appliqué fut celui des victimes militaires de la guerre <sup>19</sup>.

Si c'était une incapacité temporaire supérieure à trente jours, l'indemnité était de même type mais seulement pour la durée de l'incapacité. Si elle était inférieure à trente jours, seuls les frais d'hôpitaux et des médicaments étaient remboursés. En cas de décès, une allocation était prévue pour le conjoint et les enfants. La personne qui avait été déportée quant à elle, ne recevait une somme que si elle avait été mise au travail pendant plus de trois mois <sup>20</sup>.

L'Œuvre Nationale des Invalides de Guerre fut instituée non seulement pour les personnes militaires mais aussi pour les personnes civiles, atteintes d'une incapacité de travail totale ou partielle, permanente ou temporaire.

#### *LA COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE LIÈGE ET LES TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE DE LIÈGE ET DE VERVIERS*

Pour un meilleur suivi de l'évolution de ces institutions, nous avons reproduit en Annexe C les modifications inscrites au *Moniteur Belge* sur les cours et tribunaux des dommages de guerre en général, et sur la cour des dommages de guerre de Liège et les tribunaux des dommages de guerre de Liège et Verviers en particulier.

1) Création et règlements d'ordre de service

Par arrêté royal du 7 mars 1919 <sup>21</sup> trois chambre sont créées au Tribunal des dommages de guerre de Verviers et par arrêté royal du 27 mars 1919 <sup>22</sup>, quatre chambre sont créées à la Cour des dommages de guerre de Liège et sept chambres au Tribunal des dommages de guerre de Liège. Même s'il n'existe que peu de variantes, chaque cour et chaque tribunal possède son propre règlement. Ils ne seront édictés que six mois après leur création. Celui de la Cour des dommages de guerre de Liège est régi par arrêté royal du 9 août 1919 <sup>23</sup> et ceux des tribunaux de Liège et Verviers, par arrêté royal du 20 août

---

18 Moniteur belge, 22 juin 1919.

19 A. R. du 12 juin 1919 (M.B. 22 juin 1919) relatif au guide barémique déterminant le degré d'invalidité des victimes civiles de la guerre. Ce guide barémique est reproduit dans le livre de VAN BLADEL, G., Commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre, vol. 2 : Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. Commentaire théorique et pratique, p. 15 à 90

20 Nous reportons le lecteur au livre précité de Georges VAN BLADEL, pour approfondir les questions des bénéficiaires, des dommages qui donnent lieu à réparation et l'étendue de la réparation, p. 115 à 148.

21 Moniteur belge, 10-11 mars 1919.

22 Moniteur belge, 29 mars 1919.

23 Moniteur belge, 6-7 octobre 1919.

1919<sup>24</sup>.

Chaque chambre de la Cour des dommages de guerre de Liège tient trois audiences par semaine<sup>25</sup>. Si la nécessité s'en fait ressentir, des audiences supplémentaires pourront être tenues. De même, les audiences de ces institutions itinérantes pourront se dérouler dans les localités des sinistrés. Toutes les affaires soumises à la Cour des dommages de guerre de Liège sont inscrites dans leur ordre d'entrée sur un registre ou Rôle général tenu au greffe. Chaque chambre tient également un registre ou Rôle particulier des affaires qui lui ont été confiées.

Lorsque la Cour estime que les plaidoiries ont suffisamment éclairci une cause, elle les fait cesser. Les pièces du procès sont alors immédiatement transmises au greffier, cotées et paraphées pour le dépôt. Le président de chaque chambre fixe la date du prononcé de l'arrêt et distribue entre les membres les causes mises en délibérés. La dernière demi-heure des séances est consacrées aux délibérés et à la lecture des arrêts. Ce n'est qu'à partir du moment où les arrêts sont transcrits sur la feuille d'audience que les parties peuvent en prendre connaissance.

Les règlements d'ordre de service des tribunaux des dommages de guerre de Liège et Verviers ne diffèrent pas tellement de celui de la Cour des dommages de guerre de Liège. Chaque chambre tient trois audiences par semaine,<sup>26</sup> un Rôle général est tenu au greffe et un Rôle particulier est tenu pour chaque chambre. Cependant, un rôle supplémentaire dit Rôle des causes à plaider est tenu en double exemplaire dans l'ordre dans lequel les affaires ont été renvoyées : un rôle pour le Président du tribunal et un pour le greffe. Une autre différence concerne les délibérés : au Tribunal des dommages de guerre de Verviers, les délibérés ont lieu en dehors des séances des comparutions des parties alors qu' à la Cour et au Tribunal de Liège, les délibérés ont lieu à la fin des séances.

2) Arrêté royal du 23 avril 1920 ou Lois sur les cours et tribunaux des dommages de guerre

La loi du 20 avril 1920<sup>27</sup> porte révision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. Leurs dispositions seront coordonnées sous le titre *Lois sur les cours et tribunaux des dommages de guerre par arrêté royal du 23 avril 1920*<sup>28</sup>.

Quatre apports majeurs marquent l'évolution de la législation et les réparations. Tout d'abord, l'article 6 prévoit déjà la suppression progressive et graduelle des chambres puis des tribunaux lorsque leur mission est accomplie.

---

24 Idem.

25 La première et la troisième Chambre siègent à Liège les mardi, mercredi et jeudi, la deuxième et quatrième Chambre, les lundi et vendredi ainsi que le samedi. Ce détail qui peut paraître insignifiant nous a paru important dans la mesure où le lecteur en consultant un dossier pouvait se demander pourquoi par exemple, on ne trouve pas de minutes de jugements à la première Chambre les lundi et vendredi.

26 Au Tribunal des dommages de guerre de Liège, la première, deuxième et septième chambre siègeront les jeudi, vendredi et samedi, la troisième, quatrième, cinquième et sixième chambre, les lundi, mardi et mercredi. Au Tribunal des dommages de guerre de Verviers, la première chambre siègera les mardi, jeudi et samedi ; la deuxième chambre, les lundi, mardi et jeudi et la troisième chambre, les jeudi, vendredi et samedi.

27 Moniteur belge, 5 mai 1920.

28 Pour une étude de la nouvelle procédure devant les cours et tribunaux, voir : KINIF, J., Les phases d'une action en réparation devant les tribunaux des dommages de guerre, dans le bulletin La réparation des dommages de guerre, 1920, p. 328 à 334.

La fonction des magistrats qui y sont attachés cesse par la même occasion. D'autre part, aux fins d'accélérer les voies de la réparation, le fait de statuer par voie de référé est confiée au président du tribunal. Bien que cette voie soit prescrite dans les cas d'urgence <sup>29</sup>, il semble que ce moyen fut utilisé mais de façon restrictive. En effet, la compétence des chambres des référés est presque limitée aux seuls cas de demande d'indemnité débouchant sur l'octroi d'une allocation provisionnelle à condition que celle-ci soit utilisée pour un emploi immédiat. Une circulaire ministérielle du 27 décembre 1920 recommande de multiplier les affaires de référé. Cette procédure n'est pas applicable exclusivement aux cas d'extrême urgence. Elle n'est donc pas strictement exceptionnelle. Il suffit de deux conditions pour qu'il y ait lieu à référé : 1° une demande d'allocation provisionnelle ; 2° engagement de remployer immédiatement <sup>30</sup>.

Le troisième apport est la création de commissions arbitrales. Leur fonction n'est pas celle des juridictions de jugement : leur mission est de désengorger les tribunaux en tentant d'amener une conciliation entre le commissaire de l'État et le sinistré. En cas de non conciliation, ces arbitres ou experts déposaient leurs conclusions. A raison de leur compétence et de leur connaissance de la région, ils sont spécialement qualifiés pour endiguer et pour amener le sinistré et le commissaire de l'État à transiger. Ces collègues ne jugent pas ; ils se contentent d'aider les magistrats. Les commissions d'arbitres remplaceront les experts que les tribunaux désignent habituellement <sup>31</sup>. À la fin de l'année 1921, apparaissent les chambres à juge unique. Mais déjà, la loi du 20 avril 1920 (art. 70) portait le germe de la généralisation de cette procédure spéciale en vue d'accélérer la réparation des dommages de guerre. Alors qu'elle était déjà appliquée au tribunaux de Furnes et d'Ypres en 1920, et l'expérience ayant donné des résultats favorables, la loi du 21 octobre 1921 <sup>32</sup> article 4 a permis au Roi de décider qu'il y aurait dans chaque tribunal une ou plusieurs Chambres ne comprenant qu'un juge <sup>33</sup>. Notons qu'en ce qui concerne les chambres à trois juges ou les chambres à un juge, le droit à l'heure actuelle applicable au sein du tribunal de première instance est le suivant. En matière civile, les demandes sont attribuées à des chambres ne comprenant qu'un juge. Toutefois, les demandes relatives à l'état des personnes ainsi que les appels des jugements rendus par les juges de paix peuvent être renvoyés devant une chambre à trois juges si une des parties l'exige. Doivent être attribuées à des chambre composées de trois juges : les actions civiles mues en raison d'un délit de presse et les affaires en matière disciplinaire <sup>34</sup>.

---

29 DE LEVAL, G., Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé, p. 132 à 134.

30 VAN BLADEL, G. La réparation des dommages matériels résultant des faits de la guerre. Commentaire théorique et pratique., p. 554.

31 Ibid., p. 562-563.

32 Loi du 21 octobre 1920 (M.B. 10 novembre 1921) modifiant la loi sur les Cours et Tribunaux des dommages de guerre en vue d'accélérer la réparation des dommages de guerre

33 VAN BLADEL, G. La réparation des dommages matériels résultant des faits de la guerre. Commentaire théorique et pratique., p. 555

34 DE LEVAL, G., Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé, p. 134.

### *DISPARITION PROGRESSIVE DES COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE*

À partir de 1923, la loi réduit les mandats des membres des juridictions de trois ans à un an. D'autre part, elle prévoit déjà de substituer des magistrats de l'ordre judiciaire aux Présidents, Présidents de chambre et Vice-Présidents des juridictions des dommages de guerre, ainsi que la suppression du concours des assesseurs et des greffiers. Alors que le transfert aux juridictions ordinaires ne se concrétisera qu'en 1935, la loi du 19 août 1923 <sup>35</sup>émet déjà cette possibilité. Par arrêté royal du 31 décembre 1923 <sup>36</sup>et du 24 novembre 1924 <sup>37</sup>, le concours des assesseurs respectivement près les cours puis les tribunaux des dommages de guerre est supprimé.

À partir de septembre 1925, nous constatons la suppression des tribunaux des dommages de guerre du sud du pays et le transfert de leurs compétences au Tribunal des dommages de guerre de Liège. Ce fut d'abord Huy par arrêté royal du 23 septembre 1925 <sup>38</sup>puis Hasselt, Marche et Tongres par arrêté royal du 5 décembre 1925 <sup>39</sup>. Les tribunaux des dommages de guerre de Verviers et d'Arlon (Neufchâteau) <sup>40</sup>furent supprimés et transférés à Liège par arrêté royal du 15 mars 1926 <sup>41</sup>. Enfin, Dinant et Namur sont supprimés et transférés à Liège par arrêté royal du 25 juin 1926 <sup>42</sup>.

La Cour des dommages de guerre de Liège et le Tribunal des dommages de guerre de Liège continuèrent leurs fonctions, mais avec une réduction du nombre des chambres, jusque 1935. À ce moment, il restait une chambre à la Cour et deux chambres au Tribunal des dommages de guerre de Liège. La législation ne parle pas de leur suppression particulière mais de façon générale, dans l'arrêté royal du 13 août 1935 <sup>43</sup>de la suppression des cours et tribunaux des dommages de guerre du pays.

### *TRANSFERT AUX JURIDICTIONS ORDINAIRES ET CRÉATION DE COMMISSIONS CIVILES D'INVALIDITÉ*

Dans un but principal de redressement économique et financier par l'abaissement des charges publiques, l'arrêté royal du 13 août 1935 <sup>44</sup>met fin à l'existence des cours et tribunaux des dommages de guerre. Cependant, les attributions de ces juridictions vont être transférées d'une part, en ce qui concerne les dommages aux biens, à un magistrat effectif de la Cour d'appel et

---

35 Moniteur belge, 23 août 1923.

36 Moniteur belge, 20 janvier 1924.

37 Moniteur belge, 27 novembre 1924.

38 Moniteur belge, 29 octobre 1925.

39 Moniteur belge, 19 décembre 1925.

40 Le Tribunal des dommages de guerre de Liège recevait dans le même temps les compétences du Tribunal de Neufchâteau car celui-ci avait été transféré à Arlon par arrêté royal du 21 décembre 1925 (M.B. 1er janvier 1925).

41 Moniteur belge, 28 mars 1926.

42 Moniteur belge, 3 juillet 1926.

43 Moniteur belge, 15 août 1935.

44 Idem.

à un juge effectif du tribunal de première instance, d'autre part à des Commissions civiles d'Invalidité pour les demandes en réparation ou en aggravation introduites par les victimes civiles de la guerre ou leurs ayants droit.

1) Procédure pour les dommages aux biens.

Il n'existe pas de différence majeure dans la procédure pour les demandes de réparation des dommages aux biens avec celle utilisée entre 1918 et 1935. Les magistrats de 1er et de 2e degré sont assistés de conseillers, de commissaires Principaux et de commissaires de l'État, dits experts-rapporteurs. Une conciliation est tentée et en cas d'échec, aboutit devant le magistrat dans le ressort duquel le dommage s'est produit. Pour ce qui concerne les jugements, la typologie reste la même qu'antérieurement.

2) Procédure pour les dommages aux personnes : les Commissions civiles d'Invalidité.

À partir de 1935, quatre commissions civiles d'Invalidité sont chargées de statuer en première instance : Bruxelles, Gand, Liège et Ypres. Le ressort de la Commission civile d'Invalidité de Liège s'étend sur les provinces de Liège, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur. Les recours formés contre les décisions de première instance sont portés à la seule et unique Commission Supérieure d'appel siégeant à Bruxelles.

Le mode de fonctionnement de ces commissions fut calqué sur celui des commissions militaires d'invalidité du département de la Défense nationale. Elles furent composées comme suit : un Président, un ou plusieurs experts-rapporteurs, deux médecins, un greffier et des représentants des associations des déportés, des prisonniers politiques et des invalides civils de la guerre. Lorsque les besoins du service le permettront, une seule commission sera maintenue à Bruxelles. Celle-ci pourra tenir ses audiences dans chacun des sièges de la Cour d'appel. C'est ce que prévoit l'arrêté royal du 15 septembre 1935 <sup>45</sup>.

## ARCHIVES

### HISTORIQUE

Le 6 mars 1990, le Premier commissaire de l'État, Claire Barette, attachée au service de l'Administration des Victimes de la guerre du Ministère de la Santé publique, a adressé une lettre à l'Archiviste général du Royaume concernant des minutes de jugements des cours et tribunaux des dommages de la première guerre mondiale <sup>46</sup>. Ces archives ne présentant plus d'utilité administrative mais surtout par manque de place, l'Administration des Victimes de la guerre a sollicité la permission de les transférer dans les différents dépôts des Archives de l'État. En annexe, Madame Barette a joint trois exemplaires du

---

<sup>45</sup> Moniteur belge, 20 novembre 1935.

<sup>46</sup> Ce dépôt comprenait non seulement les minutes des jugements des cours et tribunaux des dommages de guerre, mais aussi des registres d'écrou de prisons belges et allemandes dans lesquelles des prisonniers belges furent incarcérés pendant la première guerre mondiale. Ces registres forment un fonds distinct (bien que complémentaire) du premier et ne seront pas décrits dans ce travail.

relevé des documents : il établit par ressort judiciaire, le nombre de volumes et l'appréciation en mètre courant.

Le 17 mai 1990, Griet Maréchal, chef de section aux Archives générales du Royaume, réalise une inspection au département des Victimes de la guerre et rend son rapport le 18 mai. Dans ce compte-rendu, elle explique le problème auquel elle fut confrontée : l'institution qui fit appel aux Archives générales du Royaume n'est pas l'institution productrice des archives. C'est pourquoi, un sondage et une étude préalables étaient nécessaires et permirent d'établir en fonction de la ville, à quels dépôts ces archives étaient destinées. Cette liste précise fut envoyée au Premier commissaire de l'État.

## ACQUISITION

Dans le courant de l'année 1996, les Archives de l'État à Liège reçurent un fonds d'archives de la Cour des dommages de guerre de Liège et des tribunaux des dommages de guerre de Liège et de Verviers.

## Contenu et structure

### CONTENU

Ce fonds est parvenu aux Archives de l'État à Liège dans de grosses caisses numérotées et portant la mention : Liège ou Verviers. Les caisses contenaient des fardes cartonnées, mais également des registres <sup>47</sup>portant les minutes des jugements des dédommagements. Sur ces fardes et registres sont apposées différentes indications : l'instance judiciaire et son siège, le numéro de la chambre et la période couverte (ex : Tribunal des dommages de guerre de Liège, 3e chambre, 4e trimestre 1923). Nous avons systématiquement ouvert chaque dossier et vérifié les indications afin d'en établir l'inventaire précis. Comme les minutes sont classées par ordre chronologique <sup>48</sup>et comprennent les indications de la chambre et du tribunal qui a statué, la vérification a pu s'opérer facilement et s'est avérée la plupart du temps correcte.

Un premier classement en fonction du siège et de l'instance judiciaire nous a permis d'établir trois grandes séries de minutes se rapportant à :

- La Cour des dommages de guerre de Liège,
- Le Tribunal des dommages de guerre de Liège,
- Le Tribunal des dommages de guerre de Verviers.

Dans un deuxième temps, au sein de chaque instance, nous avons classé les dossiers selon l'ordre croissant du numéro de la chambre et au sein de chaque chambre, par ordre chronologique.

Au terme de ce travail, nous avons établi qu'il y a cinq chambres à la Cour des dommages de guerre de Liège :

- 1ère Chambre : de 1919 à 1932,
- 2e Chambre : de 1919 à 1925,
- 3e Chambre : de 1919 à 1931,
- 4e Chambre : de 1920 à 1926,
- Chambre unique <sup>49</sup>: de 1933 à 1935.

Tout en effectuant le classement et la vérification des mentions sur les dossiers, nous avons lu les jugements prononcés par la Cour. Ainsi, nous avons pu constater d'une part que ces minutes concernent des demandes de dédommagement par des personnes civiles belges, soit pour cause de maladie, blessure, infirmité, soit pour cause de destruction de biens meubles ou immeubles ; d'autre part, ces jugements motivés s'appuient sur une législation spécifique créée aux fins de réparer les dommages causés par la première guerre mondiale.

C'est ainsi que bon nombre de questions se profilaient : pourquoi a-t-on créé des instances spécifiques pour les réparations au lieu de les soumettre aux

---

47 Afin de mieux faire comprendre au lecteur le mode matériel de conservation, nous avons utilisé les termes fardes et registres. Nous utiliserons désormais le terme dossier pour les deux.

48 Pour quelques dossiers, l'ordre chronologique n'est pas respecté. Nous en avisons le lecteur par une note dans l'inventaire.

49 Il n'existe aucune information, ni sur le dossier, ni sur les minutes permettant de déterminer le numéro de cette Chambre. Nous justifierons l'appellation de Chambre unique dans l'inventaire.

juridictions ordinaires ? Quels sont les textes législatifs de base instituant ces juridictions ? De qui dépendaient-elles ? Comment fonctionnaient-elles ? Qui opérait auprès de celles-ci ? Comment le demandeur devait-il procéder pour introduire sa demande en réparation ? Comment et sur quelle base était-il indemnisé ? À quelle chambre sa requête était-elle soumise ? En fonction de quoi le nombre de chambres était-il différent ? Quelles étaient les causes entendues par les chambres des référés ? En quoi se distinguaient-elles des autres ? Comment et à partir de quand a-t-on supprimé les juridictions des dommages de guerre ? Quelles sont les instances qui ont pris la relève pour traiter les dossiers encore en cours ?

Ces questions ne sont que quelques exemples parmi le nombre d'inconnues que nous avons à résoudre. Pour la plupart, nous avons trouvé des réponses. Il reste cependant quelques ombres. Certaines dépassent le cadre de ce sujet, pour les autres, aucune solution n'a pu être apportée malgré nos recherches. Lorsque nous les rencontrerons, nous en avertirons le lecteur, tout en essayant de donner quelques pistes ou hypothèses.

Ainsi, dans une deuxième approche du sujet, nous avons opté pour un dépouillement systématique du *Moniteur belge*. Pour ce faire, il fallait délimiter la période : les dates extrêmes des documents conservés sont 1919 et 1935. Pour plus de sûreté, nous avons dépouillé plus en amont et en aval le *Moniteur*. Et ce à juste titre, puisque l'arrêté-loi proclamant le principe du droit à la réparation par la Nation des dommages résultant des faits de guerre date du 23 octobre 1918.

Enfin, la mise en place matérielle du fonds s'est opérée de façon classique. En plus de nous avoir suivi et dirigé, Monsieur Pieyns, responsable du service informatique des Archives de l'État à Liège, s'est chargé de la création des étiquettes destinées non seulement aux dossiers, mais aussi aux boîtes à archives. Chaque dossier ou registre a été identifié au moyen d'une étiquette individuelle comprenant la cote, l'instance, le numéro de la chambre et la période chronologique intéressée. Les fardes cartonnées sur lesquelles furent apposées ces étiquettes ont été conservées, car elles comprenaient différentes mentions : non seulement les indications mentionnées ci-dessus, mais des dates de suppression de la chambre étaient portées sur certaines d'entre elles. Le lecteur trouvera également des numéros écrits à la craie, et sur la tranche un autre numéro ne correspondant pas au premier. Ils forment la preuve qu'un relevé et une tentative de classement de ces dossiers avait déjà été opérée<sup>50</sup>. Enfin, les dossiers étiquetés furent mis dans des boîtes à archives en carton non-acide. Ces cartons furent étiquetés reprenant le nom du fonds et les cotes des dossiers s'y trouvant, et finalement mis en place dans les magasins.

### *Langues et écriture des documents*

Tous les documents sont en français.

---

50 Nous n'avons pu déterminer une suite logique des numéros inscrits car beaucoup étaient en grande partie effacés ou la tranche déchirée. Nous n'avons non plus pu établir qui avait tenté de répertorier les dossiers.



---

## MODE DE CLASSEMENT

La structure de l'inventaire comprend les arrêts de la Cour des dommages de guerre de Liège ainsi que des annexes au point VII de cette Description générale du fonds.

En effet, nous avons pensé utile de joindre à cet inventaire la législation concernant la création ou la suppression des chambres de la Cour. Pour ce faire, nous avons utilisé le *Moniteur belge* ainsi que le *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département*. Nous avons constaté que ces instructions n'étaient pas toujours des plus précises (elles ne stipulent pas toujours quelle chambre a été supprimée ou créée). C'est pourquoi, nous avons tenté par déduction logique de rapporter la législation aux dates énoncées dans l'inventaire. Un autre problème s'est aussi présenté : les dates mentionnées par la législation ne correspondent pas toujours à celles renseignées dans l'inventaire. Au vu de ces contradictions, nous avons pris la décision de ne noter dans l'inventaire que les mentions pour lesquelles nous étions certain de la concordance. Nous avons également joint ci-dessous les arrêtés pour lesquels il ne nous a pas été possible de préciser le numéro des chambres qui sont passées de trois juges à un juge.

Par arrêté royal du 19 février 1923 <sup>51</sup>, trois chambres sont supprimées du Tribunal des dommages de guerre de Liège et il est créé trois chambres à un juge.

Par arrêté royal du 19 février 1923 <sup>52</sup>, deux chambres sont supprimées au Tribunal des dommages de guerre de Verviers et il est créé deux chambres à un juge.

Par arrêté royal du 27 février 1924 <sup>53</sup>, les 2e, 3e, 4e, 6e et 7e chambres du Tribunal des dommages de guerre de Liège sont supprimées.

Par arrêté royal du 14 août 1924 <sup>54</sup>, il est créé une chambre à un juge au Tribunal des dommages de guerre de Liège.

Par arrêté royal du 17 mars 1926 <sup>55</sup>, il est créé une chambre à un juge au Tribunal des dommages de guerre de Liège.

Par arrêté royal du 10 juillet 1926 <sup>56</sup>, il est créé trois nouvelles chambres au Tribunal des dommages de guerre de Liège.

---

51 Moniteur belge, 25 février 1923.

52 Idem.

53 Moniteur belge, 1er mars 1924.

54 Moniteur belge, 22 août 1924.

55 Moniteur belge, 31 mars 1926.

56 Moniteur belge, 12-13 juillet 1926.



---

## Description des séries et des éléments

### I. JUGEMENTS

#### A. PREMIÈRE CHAMBRE : 1919 - 1935.

40 - 93 JUGEMENTS. 1919-1935.

40	4e trimestre 1919 - 1er trimestre 1920.	1 volume
41	2e trimestre 1920.	1 volume
42	3e trimestre 1920.	1 volume
43	4e trimestre 1920.	1 volume
44	1er trimestre 1921.	1 volume
45	2e trimestre 1921.	1 volume
46	3e trimestre 1921.	1 volume
47	4e trimestre 1921.	1 volume
48	1er trimestre 1922.	1 volume
49	2e et 3e trimestres 1922.	1 volume
50	4e trimestre 1922.	1 volume
51	1er trimestre 1923.	1 volume
52	2e trimestre 1923.	1 volume

---

53	3e trimestre 1923.	1 volume
54	4e trimestre 1923.	1 volume
55	1er, 2e et 3e trimestres 1924.	1 volume
56	4e trimestre 1924.	1 volume
57	Novembre et décembre 1924.	1 volume
58	1er trimestre 1925.	1 volume
59	2e trimestre 1925.	1 volume
60	3e trimestre 1925.	1 volume
61	4e trimestre 1925.	1 volume
62	1er trimestre 1926.	1 volume
63	2e trimestre 1926.	1 volume
64	3e trimestre 1926.	1 volume
65	4e trimestre 1926.	1 volume
66	1er trimestre 1927.	1 volume
67	2e trimestre 1927.	1 volume
68	3e et 4e trimestres 1927.	1 volume
69	1er trimestre 1928.	

---

		1 volume
70	2e trimestre 1928.	1 volume
71	3e trimestre 1928.	1 volume
72	4e trimestre 1928.	1 volume
73	1er trimestre 1929.	1 volume
74	2e trimestre 1929.	1 volume
75	3e trimestre 1929.	1 volume
76	4e trimestre 1929.	1 volume
77	1er trimestre 1930.	1 volume
78	2e trimestre 1930.	1 volume
79	3e trimestre 1930.	1 volume
80	4e trimestre 1930.	1 volume
81	1er trimestre 1931.	1 volume
82	2e trimestre 1931.	1 volume
83	3e et 4e trimestres 1931.	1 volume
84	1er trimestre 1932.	1 volume
85	2e trimestre 1932.	1 volume

---

86	3e trimestre 1932.	1 volume
87	4e trimestre 1932.	1 volume
88	1er trimestre 1933.	1 volume
89	2e trimestre 1933.	1 volume
90	3e et 4e trimestres 1933.	1 volume
91	1er et 2e trimestres 1934.	1 volume
92	3e et 4e trimestres 1934.	1 volume
93	1er, 2e et 3e trimestres 1935.	1 volume
 <i>B. DEUXIÈME CHAMBRE : 1919 - 1927.</i>		
94 - 112 JUGEMENTS. 1919-1927.		
94	4e trimestre 1919 - 1er trimestre 1920.	1 volume
95	2e trimestre 1920.	1 volume
96	3e trimestre 1920.	1 volume
97	4e trimestre 1920.	1 volume
98	1er trimestre 1921.	1 volume
99	2e trimestre 1921.	1 volume
100	3e trimestre 1921.	1 volume

---

		1 volume
101	4e trimestre 1921.	1 volume
102	1er trimestre 1922.	1 volume
103	Juin 1922 - décembre 1922.	1 volume
104	1er trimestre 1923.	1 volume
105	2e trimestre 1923.	1 volume
106	3e trimestre 1923.	1 volume
107	4e trimestre 1923.	1 volume
108	1er trimestre 1924.	1 volume
109	Juin 1926.	1 volume
110	3e trimestre 1926.	1 volume
111	4e trimestre 1926.	1 volume
112	1er trimestre 1927.	1 volume
	<i>C. TROISIÈME CHAMBRE : 1919 - 1926.</i>	
113	113 - 134 JUGEMENTS. 1919-1926. 4e trimestre 1919 - 1er trimestre 1920.	1 volume
114	2e trimestre 1920.	1 volume

---

115	3e trimestre 1920.	1 volume
116	4e trimestre 1920.	1 volume
117	1er trimestre 1921.	1 volume
118	2e trimestre 1921.	1 volume
119	3e trimestre 1921.	1 volume
120	4e trimestre 1921.	1 volume
121	1er trimestre 1922.	1 volume
122	Mai 1922 - septembre 1922.	1 volume
123	4e trimestre 1922.	1 volume
124	1er trimestre 1923.	1 volume
125	2e trimestre 1923.	1 volume
126	3e trimestre 1923.	1 volume
127	4e trimestre 1923.	1 volume
128	1er trimestre 1924.	1 volume
129	1er trimestre 1925.	1 volume
130	Mai 1925 et juin 1925.	1 volume
131	3e et 4e trimestres 1925.	



---

		1 volume
132	1er trimestre 1926.	1 volume
133	2e trimestre 1926.	1 volume
134	3e trimestre 1926.	1 volume
<i>D. QUATRIÈME CHAMBRE : 1919 - 1926.</i>		
135	135 - 151 JUGEMENTS. 1919-1926. 4e trimestre 1919 - 1er trimestre 1920.	1 volume
136	2e trimestre 1920.	1 volume
137	3e trimestre 1920.	1 volume
138	4e trimestre 1920.	1 volume
139	1er trimestre 1921.	1 volume
140	2e, 3e et 4e trimestre 1921.	1 volume
141	1er trimestre 1922.	1 volume
142	Juin 1922.	1 volume
143	3e trimestre 1922.	1 volume
144	4e trimestre 1922.	1 volume
145	1er trimestre 1923.	1 volume

---

146	2e trimestre 1923.	1 volume
147	3e trimestre 1923.	1 volume
148	4e trimestre 1923.	1 volume
149	1er trimestre 1924.	1 volume
150	3e trimestre 1926.	1 volume
151	4e trimestre 1926.	1 volume
 <i>E. CINQUIÈME CHAMBRE : 1919 - 1929.</i>		
152	152 - 184 JUGEMENTS. 1919-1929. Novembre et décembre 1919 - 1er trimestre 1920.	1 volume
153	2e trimestre 1920.	1 volume
154	3e trimestre 1920.	1 volume
155	4e trimestre 1920.	1 volume
156	1er trimestre 1921.	1 volume
157	2e trimestre 1921.	1 volume
158	3e trimestre 1921.	1 volume
159	4e trimestre 1921.	1 volume
160	1er trimestre 1922.	1 volume

---

161	Mai 1922 et juin 1922.	1 volume
162	3e trimestre 1922.	1 volume
163	4e trimestre 1922.	1 volume
164	1er trimestre 1923.	1 volume
165	2e trimestre 1923.	1 volume
166	3e trimestre 1923.	1 volume
167	4e trimestre 1923.	1 volume
168	1er trimestre 1924.	1 volume
169	2e trimestre 1924.	1 volume
170	3e trimestre 1924.	1 volume
171	4e trimestre 1924.	1 volume
172	1er trimestre 1925.	1 volume
173	2e et 3e trimestre 1925.	1 volume
174	4e trimestre 1925.	1 volume
175	1er trimestre 1926.	1 volume
176	2e et 3e trimestres 1926.	1 volume

---

177	4e trimestre 1926.	1 volume
178	1er trimestre 1927.	1 volume
179	2e et 3e trimestres 1927.	1 volume
180	4e trimestre 1927.	1 volume
181	1er et 2e trimestres 1928.	1 volume
182	3e et 4e trimestres 1928.	1 volume
183	1er trimestre 1929.	1 volume
184	2e trimestre 1929.	1 volume
 <i>F. SIXIÈME CHAMBRE : 1919 - 1935.</i>		
185	185 - 214 JUGEMENTS. 1919-1935. 4e trimestre 1919 - 1er trimestre 1920.	1 volume
186	2e trimestre 1920.	1 volume
187	3e trimestre 1920.	1 volume
188	4e trimestre 1920.	1 volume
189	1er trimestre 1921.	1 volume
190	2e, 3e et 4e trimestres 1921.	1 volume
191	1er trimestre 1922.	1 volume

---

192	Mai 1922 et Juin 1922.	1 volume
193	3e trimestre 1922.	1 volume
194	4e trimestre 1922.	1 volume
195	1er et 2e trimestres 1923.	1 volume
196	3e et 4e trimestres 1923.	1 volume
197	1er trimestre 1924.	1 volume
198	Août 1926 - décembre 1926.	1 volume
199	1er trimestre 1927.	1 volume
200	2e, 3e et 4e trimestres 1927.	1 volume
201	1er et 2e trimestres 1928.	1 volume
202	3e et 4e trimestres 1928.	1 volume
203	1er et 2e trimestres 1929.	1 volume
204	3e et 4e trimestres 1929.	1 volume
205	1er trimestre 1930.	1 volume
206	2e trimestre 1930.	1 volume
207	3e trimestre 1930.	1 volume

---

208	4e trimestre 1930.	1 volume
209	1er trimestre 1931.	1 volume
210	2e trimestre 1931.	1 volume
211	3e et 4e trimestres 1931.	1 volume
212	1er, 2e, 3e et 4e trimestres 1932.	1 volume
213	1er, 2e, 3e et 4e trimestres 1933.	1 volume
214	1er, 2e, 3e et 4e trimestres 1934 et janvier 1935 - août 1935.	1 volume
 <i>G. SEPTIÈME CHAMBRE : 1919 - 1926.</i>		
215	215 - 236 JUGEMENTS. 1919-1926. Décembre 1919 - 1er trimestre 1920.	1 volume
216	2e trimestre 1920.	1 volume
217	3e trimestre 1920.	1 volume
218	4e trimestre 1920.	1 volume
219	1er trimestre 1921.	1 volume
220	2e trimestre 1921.	1 volume
221	3e trimestre 1921.	1 volume
222	4e trimestre 1921.	1 volume

---

223	1er trimestre 1922.	1 volume
224	2e trimestre 1922.	1 volume
225	3e trimestre 1922.	1 volume
226	4e trimestre 1922.	1 volume
227	1er trimestre 1923.	1 volume
228	2e trimestre 1923.	1 volume
229	3e trimestre 1923.	1 volume
230	4e trimestre 1923.	1 volume
231	1er trimestre 1924.	1 volume
232	Mai 1925 et juin 1925.	1 volume
233	3e trimestre 1925.	1 volume
234	4e trimestre 1925.	1 volume
235	1er trimestre 1926.	1 volume
236	Avril 1926 - juillet 1926.	1 volume
 <i>H. HUITIÈME CHAMBRE : 1926 - 1927</i>		
237	237 - 242 JUGEMENTS. 1926-1927. 3e trimestre 1926.	

1 volume

238 4e trimestre 1926. 1 volume

239 1er trimestre 1927. 1 volume

240 2e trimestre 1927. 1 volume

241 Juillet 1927 - octobre 1927. 1 volume

242 Novembre 1927 et décembre 1927. 1 volume

*I. CHAMBRE DES RÉFÉRÉS : 1920 - 1925 (ORDONNANCES).*

243 243 - 248 ORDONNANCES. 1920-1925.  
Juin 1920 - décembre 1920. 1 volume

244 1er trimestre 1921. 1 volume

245 2e trimestre 1921. 1 volume

246 3e trimestre 1921. 1 volume

247 4e trimestre 1921. 1 volume

248 Mars 1922 - novembre 1925. 1 volume